NATIONS UNIES

CERD

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERAL

CERD/C/NOR/CO/18
25 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ENGLISH

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-neuvième session
31 juillet -18 aout 2006

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

NORVÈGE

1. Le Comité a examiné les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de la Norvège, soumis en un seul document (CERD/C/497/Add.1) à ses 1774e et1775e séances (CERD/C/SR.1774 et 1775), tenues les 10 et 11 août 2006. À sa 1784e séance (CERD/C/SR.1784), tenue le 17 août 2006, le Comité a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport soumis par l'État partie, qui est conforme aux directives du Comité concernant la présentation des rapports et apprécie les réponses détaillées données aux questions posées au cours de l'examen du rapport et du dialogue ouvert, franc et constructif qui s'est tenu avec la délégation.

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la collaboration étroite qui s'est instaurée avec la société civile au cours de l'élaboration du rapport et le fait que le Centre norvégien des droits de l'homme et que le Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination ont pris la parole au cours du dialogue avec le Comité.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction du fait que l'État partie a créé, en avril 2006, une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, à savoir le Centre norvégien des droits de l'homme.

5. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi sur le Bureau de médiation et le Tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, qui est entrée en vigueur en janvier 2006.

6. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en 2005 de la loi sur le Finnmark, qui définit des procédures tendant à améliorer le droit des Samis de participer aux processus de prise de décisions relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles dans les zones qu'ils occupent.

7. Le Comité prend acte de l'entrée en vigueur, en 2006, des amendements apportés à l'article 135 a) du Code pénal, tendant à renforcer la protection contre les expressions de haine raciale, et du nouvel article 100 de la Constitution de la Norvège.

8. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Fonds pour le peuple romani, en 2004, dont l'objectif est d'indemniser les Roms victimes des effets négatifs de politiques antérieures d'assimilation. En outre, le Comité prend note avec satisfaction des assurances de la délégation selon lesquelles la création du Fonds traduit l'engagement du Gouvernement norvégien à s'abstenir d'appliquer de nouveau des politiques d'assimilation à l'égard des Roms.

9. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Centre norvégien de recherche sur la santé des minorités, en 2003, qui a pour mission de promouvoir les meilleurs services de santé possibles pour les réfugiés et personnes originaires de l'immigration.

10. Le Comité accueille également avec satisfaction la mise en place de la Direction de l'intégration et de la diversité, en 2006, qui a pour but de promouvoir la diversité et d'améliorer les conditions de vie des immigrants grâce à l'emploi, l'intégration et la participation.

11. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Tribunal de district bilingue (sami et norvégien) du Finnmark intérieur, le 1er janvier 2004.

12. Le Comité note avec satisfaction que la Norvège a respecté les dispositions de la Convention en soumettant ses rapports régulièrement.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

13. Le Comité juge de nouveau préoccupante l'absence de données statistiques, dans le rapport de l'État partie, sur la composition ethnique de sa population.

Le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 8 de ses directives concernant la présentation des rapports, de lui fournir des renseignements sur l'utilisation des langues maternelles en tant qu'indicateur de différences ethniques ainsi que des renseignements tirés d'enquêtes sociales ciblées auprès de volontaires, dans le respect total de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et rappelle sa recommandation générale VIII concernant l'auto-identification des membres des groupes raciaux ethniques.

14. Le Comité observe que la Convention a été certes incorporée dans la législation interne, mais par la voie de la loi portant interdiction de la discrimination, en juin 2005, non celle de la loi de 1999 sur les droits de l'homme comme il l'avait recommandé dans ses observations finales précédentes, ce qui aurait permis à la Convention de l'emporter sur toute disposition contraire de la législation interne.

Le Comité invite l'État partie à envisager d'incorporer la Convention à un niveau plus élevé dans son ordre juridique interne afin d'assurer sa supériorité sur la législation interne en cas d'incompatibilité.

15. Tout en notant que l'État partie a expliqué la difficulté que lui pose la notion de «race» telle qu'elle est définie dans la Convention, le Comité est préoccupé de ce que la loi tendant à interdire la discrimination ne vise pas expressément la discrimination au motif de la race (art. 1er et 2).

Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre du dispositif législatif interdisant la discrimination, de veiller à ce que la discrimination fondée sur la race soit visée de façon adéquate dans la législation existante et relève du mandat de Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

16. Tout en prenant note de l'observation faite par l'État partie selon laquelle une interdiction formelle pourrait avoir l'effet indésirable de donner une certaine légitimité aux organisations racistes, le Comité est de nouveau préoccupé par l'absence de toute disposition pénale tendant à criminaliser et punir les organisations racistes (art. 4 b)).

Le Comité rappelle sa recommandation générale XV relative à l'article 4, dans laquelle il est indiqué que toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention, dont celles qui prescrivent de déclarer illégales et d'interdire toutes les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, revêtent un caractère obligatoire, et il recommande de nouveau à l'État partie d'adopter la législation nécessaire pour donner pleinement effet à l'article 4 b) de la Convention.

17. Le Comité est préoccupé de ce que la loi sur le Finnmark ne vise pas la situation spéciale des Samis de l'Est (art. 5 et 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et à sa recommandation générale XXIII concernant le droit des populations autochtones d'adopter des mesures spéciales et concrètes en vue d'assurer le développement et la protection adéquats de certains groupes de population particulièrement vulnérables, à savoir les Samis de l'Est, en vue de garantir le plein exercice, sur un plan d'égalité, de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier de reconnaître et de respecter leur culture, leur histoire, leur langue et leur mode de vie distincts comme une source d'enrichissement de l'identité culturelle de l'État et d'en promouvoir la préservation. Il demande également à l'État partie de faire figurer des renseignements supplémentaires sur la Commission du Finnmark et sur le projet de convention nordique sami dans son prochain rapport périodique.

18. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un non-ressortissant puisse être placé en détention préventive en vertu de la loi sur l'immigration, s'il est soupçonné d'avoir déclaré une fausse identité. Il est aussi préoccupé de ce que la durée maximale de la mise en détention préventive ne soit pas limitée et par des informations selon lesquelles certains non-ressortissants ont été maintenus en détention préventive pendant plus d'un an (art. 5 a)).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXXI concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et sur sa recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants et recommande à l'État partie de veiller à ce qu'une personne ne puisse être placée en détention préventive que pour des motifs objectifs prévus par la loi, tels que le risque que la personne ne s'enfuie, détruise des preuves ou influence des témoins ou le risque d'un trouble grave à l'ordre public. Il recommande également que les personnes détenues jouissent de tous les droits qui leur sont reconnus dans les normes internationales pertinentes.

19. Tout en notant l'importance que revêt la maîtrise de la langue nationale comme moyen d'intégration sociale, le Comité est préoccupé par la rigueur des critères relatifs à l'acquisition de la citoyenneté norvégienne fixés dans la nouvelle loi sur la nationalité (art. 5 d) iii)).

À la lumière de la recommandation générale XXX, le Comité recommande à l'État partie de vieller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discrimination en matière d'accès à la citoyenneté et d'accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents.

20. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'emploi, moyennant notamment le Plan d'action pour l'intégration et l'insertion de la population immigrée, il reste préoccupé par le taux élevé du chômage parmi les immigrants (art. 5 e) i)).

Tout en reconnaissant la complexité que comporte l'intégration de la population immigrée, le Comité recommande à l'État partie, à la lumière de sa recommandation générale XXX, de prendre des mesures plus efficaces en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles, en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leurs buts ou par leurs effets. Le Comité recommande également que les lois interdisant la

discrimination dans l'emploi et toutes les pratiques discriminatoires dans le marché de l'emploi soient intégralement appliquées dans la pratique et que des mesures supplémentaires soient prises pour réduire le chômage parmi les immigrants présents dans l'État partie.

21. Le Comité est préoccupé de ce que de nombreuses municipalités ne fournissent pas une protection suffisante contre les maladies dans les services de santé destinée aux demandeurs d'asile, aux réfugiés ou aux personnes bénéficiant d'un regroupement familial (art. 5 e) iv)).

À la lumière de sa recommandation générale XXX, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits des non-ressortissants de jouir d'un niveau de santé physique et mentale adéquat soient respectés en améliorant, entre autres, leur accès à des services de santé préventifs, curatifs et palliatifs.

22. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'abandons scolaires des enfants immigrés issus de l'immigration dans l'enseignement secondaire supérieur (art. 5 e) v)).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer la participation des enfants issus de l'immigration à l'enseignement secondaire supérieur. À la lumière de sa recommandation générale XXX, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les établissements d'enseignement publics soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur son territoire. Il recommande également à l'État partie d'assurer l'application effective du Plan d'action contre les abandons scolaires dans l'enseignement secondaire supérieur (2004-2006).

23. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il applique dans son ordre juridique interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, de continuer de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il lui recommande en outre d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action ou autres mesures supplémentaires adoptés pour appliquer cette déclaration et ce programme d'action au niveau national.

24. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

25. Le Comité encourage l'État partie à continuer d'organiser des programmes de sensibilisation, portant sur les dispositions de la Convention, à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des responsables de l'application des lois, des enseignants, des travailleurs sociaux et autres fonctionnaires publics.

26. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de consulter les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la discrimination raciale et d'envisager d'élargir le dialogue avec ces organisations, dans la perspective de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

27. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports périodiques accessibles au public dès qu'ils sont soumis et de publier de la même manière les observations et recommandations finales du Comité.

28. L'État partie devrait, dans un délai d'un an, fournir des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations que le Comité a formulées aux paragraphes 17, 18 et 21 ci-dessus en application du paragraphe 1 de l'article 65 de son Règlement intérieur.

29. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un seul document, attendu le 5 septembre 2009, et de traiter dans ce rapport tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

- - - - -